

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## DÉCISIONS

**Date de Publication** : 01/08/2022

**N°** : 2022/293

# SOMMAIRE

Décisions		Pages
22/492/D	Demande de subvention d'investissement - Programme de travaux relatif à la réhabilitation du réseau d'eaux usées avenue d'Aix - commune de Puyloubier	4
22/477/D	Régie de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Miramas pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative	7
22/493/D	Demande de subvention d'investissement relative au programme de travaux relatifs aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées - Commune de Cabriès	11
22/491/D	Demande de subvention d'investissement relative au programme de travaux relatifs aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées - Commune de Vitrolles	14
22/466/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur les communes du territoire Marseille Provence - Conseil de Territoire Marseille Provence - "Travaux d'amélioration technique et grosses réparations sur l'éclairage public métropolitain sur la commune de La Ciotat : 2021-2023	17
22/465/D	Approbation de la convention avec l'Education Nationale pour l'intervention des animateurs environnement et développement durable dans les établissements scolaires	20
22/494/D	Demande de subvention d'investissement - Lancement des études pour l'établissement du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées du Territoire du Pays d'Aix	22
22/449/D	Mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement dans le cadre de la loi Oudin-Santini-Approbation de la procédure de l'appel à projets 2022-2023	25
22/459/D	Approbation de la convention de cession à titre gratuit d'équipements billettiques conclue entre le Syndicat Mixte des Transports de l'Oise et la Métropole Aix-Marseille-Provence	28
22/473/D	Délégation du droit de préemption urbain simple au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur d'un immeuble entier en copropriété composé de 17 lots situé 21 Rue du Coq - 13001 Marseille et cadastré 802 A 51 appartenant à la Société Civile Immobilière (SCI) AS Location Marseille.	30
22/481/D	Délégation du droit de préemption urbain à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 272 (Lots 19 et 20) sise 25 rue Granet et 33 impasse de la rue Granet à Aix-en-Provence (13100)	33
22/460/D	Convention d'occupation temporaire entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition de 50 places de stationnement gratuites au sein du parking métropolitain Vieux-Port Hôtel de Ville à Marseille	35
22/474/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) d'un immeuble entier situé 29 Rue Roger Schiaffini - 13003 Marseille et cadastré 811 M 180 et 181 appartenant à Monsieur Alain Guieu.	38
22/476/D	Signature d'une convention d'occupation précaire d'un local commercial situé 1 Place du Docteur Darason ; 13800 Istres	41
22/488/D	Lancement d'un troisième appel à projet d'intérêt dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes - FAJ collectif 2022-2023	43
22/455/D	Approbation de la convention de cession à titre gratuit d'équipements billettiques conclue entre le Régie des Transports Carcassonne Agglo et la Métropole Aix-Marseille-Provence	46

22/472/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maitre Luccioni pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Mourad Boutib	48
22/482/D	Lutte contre l'habitat indigne et requalification des quartiers d'habitat ancien - Demande de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur	50
22/478/D	Régie d'avances Menues dépenses du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative	53
22/487/D	Approbation d'une convention de mandat avec la SPLA-IN ' Aix-Marseille-Provence ' pour la réalisation d'une mission préparatoire aux premières actions foncières des futures concessions d'aménagement sur les secteurs Noailles, Cœur Belle de Mai et intervention multisites (acquisitions, organisation des paniers, AMI bailleurs sociaux...)	56
22/483/D	Approbation d'une convention d'occupation domaniale d'une durée de dix ans pour l'hébergement de passerelles de télérelève sur les sites d'eau potable et d'eaux usées des communes d'Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les-Pins et Saint-Zacharie	59
22/479/D	Décision d'ester en justice - Désignation du groupement Vedesi/Sindres pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Anne-Lise Guennec	61
22/475/D	Vente aux enchères d'engins, de poids lourds; de véhicules et équipements de la Métropole mis à la réforme	63
22/484/D	Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé d'un espace de stockage situé Allée de la Voirie à Marseille (13014), parcelle cadastré n° 891 C 0234, pour Monsieur Yan Gerri	65
22/480/D	Exercice du droit de priorité sur la cession par l'Etat de la parcelle cadastrée section CS n°327 d'une emprise de 9981 m2 sise sur la commune des Pennes Mirabeau.	67
22/485/D	Emprunt obligataire de 15 000 000 euros émis sous le programme EMTN de la Métropole Aix-Marseille-Provence	69
22/496/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur des lots 2, et 16 à 22 d'un immeuble en copropriété situé 20 Rue des Petites Maries - 13001 Marseille et cadastré 801 A 101 appartenant à la Société à Responsabilité limitée (SARL) J.J.O.	72
22/497/D	Délégation du droit de préemption urbain à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 272 (Lot 15) sise 25 rue Granet à Aix-en-Provence (13100)	75
22/504/D	Délégation du droit de préemption urbain simple au profit de la Ville de Marseille d'un bien immobilier situés au 88 rue Kléber à Marseille 3ème arrondissement cadastré 812 A 0168 et 812 A 0169 appartenant à Monsieur et Madame Esposito	77
22/506/D	Accès aux équipements aquatiques de la Métropole	80

**Décision n° 22/492/D**

**Demande de subvention d'investissement - Programme de travaux relatif à la réhabilitation du réseau d'eaux usées avenue d'Aix - commune de Puyloubier**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°2021/CT2/498 du Conseil de Territoire du Pays du 09 novembre 2021 approuvant l
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°22/080/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey Rabbia, Cheffe de Service Recettes et Subventions au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération « Réhabilitation du réseau d’eaux usées avenue d’Aix sur la Commune de Puyloubier » ; Ce programme résulte de problèmes structurels et d’étanchéité du réseau qui ont fait l’objet d’une première phase de travaux réalisée en 2020.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 juillet 2022

La deuxième phase de travaux, objet de la demande, est programmée pour fin septembre 2021 et porte sur la réhabilitation des regards de visite et de quelques branchements identifiés comme problématiques.

- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 51.490,00 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

<b>Financement externe</b>		
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Programme de financement « Contrat Métropolitain » (30% du montant €HT)	30 %	15.447,00 euros
<b>Autofinancement</b>		
Métropole Aix-Marseille-Provence	70 %	36.043,00 euros
TOTAL	100 %	51.490,00 euros

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

**Reçu au Contrôle de légalité le 22 juillet 2022**

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Assainissement du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 2019200100, nature 21532.

Les recettes correspondantes seront constatées en section d'investissement sur budget Assainissement du Territoire du Pays d'Aix - Nature : 13111

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2022

**Martine VASSAL**

**Décision n° 22/477/D**

**Régie de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Miramas pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence - Décision modificative**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 18/008/D du 17 janvier 2018 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 2 février 2022.

**CONSIDÉRANT**

La nécessité de procéder à la modification de la décision n°18/008/D du 17 janvier 2018 relative à la création de la régie de recettes pour l’aire d’accueil des gens du voyage de Miramas pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

Toutes les dispositions de la décision n°18/008/D du 17 janvier 2018 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

### **Article 2 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Miramas pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget principal en fonction de la nature des recettes.

### **Article 3 :**

Cette régie est installée dans les locaux de :

Zac des Molières

Rue d'Irlande

13140 Miramas.

Un lieu d'encaissement est ouvert à :

Lieu-dit la Massuguière

13800 Istres.

### **Article 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- Location d'emplacements journaliers ;
- caution d'un montant de 100 euros (cent euros).

### **Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque ;
- numéraire.

Les modalités d'encaissement selon la nature de la recette sont les suivantes :

- Pour la location : remise en contrepartie de l'encaissement d'une quittance extraite d'un quittancier ou journal à souches.
- Pour la caution par chèque : tenu d'un registre de suivi de chèques de caution. Si le séjour n'excède pas 1 mois, le chèque ne sera pas encaissé, remise d'un justificatif de dépôts de chèque à restituer lorsque la personne vient rechercher son chèque de caution.

Si le séjour est supérieur à 1 mois le chèque est encaissé.

- Pour la caution en numéraire : remise d'un justificatif au locataire. Encaissement du numéraire. Au moment du départ du locataire la restitution du numéraire se fera par mandat administratif sur présentation de justificatifs transmis par le régisseur (attestation de paiement + RIB du locataire au même nom que l'attestation).

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds FR963000100772F136000000016 BIC : BDFEFRPPCCT ouvert au nom de la régie de recettes pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Miramas auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

**Article 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cent euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

**Article 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à

2 500 € (deux mille cinq cent euros).

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

**Article 11 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

**Article 12 :**

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

**Article 14 :**

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

**Article 16 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

**Décision n° 22/493/D**

**Demande de subvention d'investissement relative au programme de travaux relatifs aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées - Commune de Cabriès**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/146/CM du 1er juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°22/080/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/085/CM du 19 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey Rabbia, Cheffe de Service Recettes et Subventions au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération « Programme de travaux relatifs aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d’eaux usées sur la Commune de Cabriès ».

Reçu au Contrôle de légalité le 22 juillet 2022

Ce programme, prévu en plusieurs tranches jusqu'en 2023, a pour but d'anticiper un dysfonctionnement rédhibitoire qui pourrait placer la station d'épuration de la Commune de Cabriès en défaut vis-à-vis de la réglementation locale et Européenne.

Les travaux, répartis en divers endroits de la Commune et réalisés sur les canalisations les plus sensibles aux infiltrations de nappe, porteront sur :

- Le chemisage de canalisations et branchements,
  - La reprise d'étanchéité de regards et boîtes de branchement ;
  - La réhabilitation de branchements mal scellés.
- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
  - Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 250.000,00 euros HT.
  - Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Programme de financement « Contrat Métropolitain » (50% du montant €HT)	50 %	125.000,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	125.000,00 euros
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>250.000,00 euros</b>

## DECIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Assainissement du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 2019200100, nature 21532.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 juillet 2022

Les recettes correspondantes seront constatées en section d'investissement sur le budget Assainissement du Territoire du Pays d'Aix - Nature : 13111.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 22 juillet 2022

**Décision n° 22/491/D**

**Demande de subvention d'investissement relative au programme de travaux relatifs aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées - Commune de Vitrolles**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n 22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant Délégation de signature à Madame Audrey Rabbia, Cheffe de Service Recettes et Subventions au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération « Programme de travaux relatifs aux opérations de réduction des eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées sur la Commune de Vitrolles ».

Ce programme, prévu en plusieurs tranches jusqu'en 2023, a pour but de réduire les problématiques de débordement en temps sec et en temps de pluie et d'anticiper un dysfonctionnement qui pourrait placer la station d'épuration de la Commune de Vitrolles, en défaut vis-à-vis de la réglementation locale et Européenne;

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1.500.000,00 euros HT.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

<b>Financement externe</b>	
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Programme de financement « Contrat Métropolitain » (50% de l'assiette HT retenue par l'Agence de l'Eau soit 50%*1.085.000,00 euros)	542.500,00 euros
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial Métropolitain (43% du montant HT de l'opération soit 43%*1.500.000,00 euros)	645.000,00 euros
<b>Autofinancement</b>	
Métropole Aix-Marseille-Provence (20,83% du montant HT de l'opération)	312.500,00 euros
<b>TOTAL</b>	<b>1.500.000,00 euros</b>

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

**Reçu au Contrôle de légalité le 22 juillet 2022**

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Assainissement du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 2019200100, nature 21532.

Les recettes correspondantes seront constatées en section d'investissement sur le budget Assainissement du Territoire du Pays d'Aix - Nature : 13111 et 1313

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Décision n° 22/466/D

**Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur les communes du territoire Marseille Provence - Conseil de Territoire Marseille Provence - "Travaux d'amélioration technique et grosses réparations sur l'éclairage public métropolitain sur la commune de La Ciotat : 2021-2023**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°VOI 007-8048/19/CM du 19 décembre 2019 qui a ouvert le volume d’AP relative à l’opération n°2020101600 intitulée « Dépenses liées à la gestion de l’Eclairage Public sur les communes du Territoire Marseille Provence »;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- L’arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L’arrêté n°22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey Rabbia, Cheffe de Service Recettes et Subventions au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

## CONSIDÉRANT

- Que la métropole Aix-Marseille-Provence compte procéder à l'exécution de l'opération relative aux « Dépenses liées à la gestion de l'Eclairage Public sur les communes du Territoire Marseille Provence » ;
- Que cette opération prend en charge les besoins en éclairage public sur les voies métropolitaines des communes du territoire Marseille Provence ;
- Que la commune de La Ciotat envisage des travaux de rénovation du réseau d'éclairage des voies publiques de compétence métropolitaine sur son territoire;
- Que ces travaux de rénovation se réaliseront sur une programmation pluriannuelle 2021-2023.
- Que ces prestations consistent en la réalisation de travaux générateurs d'économie d'énergie et en la mutation du parc en système LED ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 2 700 000,00 € HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône « Partenariat métropolitain »	70 %	1 890 000,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	30 %	810 000,00 euros
TOTAL	100 %	2 700 000,00 euros

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père: 2020101600.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1323 - Fonction 844 - Sous politique C360 – Code gestionnaire 4DICIR.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2022

**Martine VASSAL**

**Décision n° 22/465/D**

**Approbation de la convention avec l'Education Nationale pour l'intervention des animateurs environnement et développement durable dans les établissements scolaires**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 du Ministre de l’Éducation Nationale relative à la participation d’intervenants extérieurs aux activités d’enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 du Ministre de l’Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie relative à l’organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- La circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 du Ministre de l’Éducation Nationale, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche portant règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- La délibération n° ENV 013-6677/19/BM du Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019 relative à l’approbation d’une convention avec l’Education Nationale pour l’Education à l’Environnement et au Développement Durable.

**CONSIDÉRANT**

- Que dans le cadre de ses compétences, notamment en matière d’environnement, la Métropole Aix-Marseille-Provence s’est dotée d’une politique environnementale ayant pour objectif de mobiliser ses moyens et ses forces autour des enjeux liés à

l'environnement ;

- Que la sensibilisation aux grands enjeux environnementaux des enfants scolarisés est une priorité pour la Métropole ;
- Qu'à ce titre, l'Académie Aix-Marseille, sollicite la Métropole afin qu'elle intervienne au sein des établissements scolaires afin d'apporter un éclairage technique aux enseignants et de faire bénéficier les élèves d'une approche différente permettant d'enrichir et de conforter les enseignements scolaires ;
- Que dans la mesure où ces animateurs interviennent dans les établissements et durant le temps scolaire, il est indispensable qu'une convention précise les modalités d'organisation et les responsabilités des animateurs délégués par la Métropole et de la communauté éducative concernée ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de partenariat, entre l'académie Aix-Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'organisation d'actions d'éducation à l'environnement pour l'année scolaire 2022/2023, telle qu'elle figure en annexe.

### **Article 2 :**

Cette convention est établie à titre gracieux pour l'année scolaire 2022/2023, elle pourra être renouvelée tacitement, sans pouvoir dépasser trois années scolaires.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 8 juillet 2022

**Décision n° 22/494/D**

**Demande de subvention d'investissement - Lancement des études pour l'établissement du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées du Territoire du Pays d'Aix**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°2022/CT2/085 du Conseil de Territoire du Pays du 03 mars 2022 approuvant l
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n°22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey Rabbia, Cheffe de Service Recettes et Subventions au sein de la Direction Stratégie Financière et Budget de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/080/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Lancement des études pour l'établissement du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDEU) du Territoire du Pays d'Aix ». Le SDEU a pour objectifs :

Reçu au Contrôle de légalité le 22 juillet 2022

- La réalisation d'un diagnostic des infrastructures de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, permettant de mettre en exergue les dysfonctionnements et anomalies qui mettent les systèmes d'assainissement en état de non-conformité vis-à-vis de la réglementation nationale et européenne ;
- La proposition d'actions permettant de pallier aux problématiques mises en valeur dans le diagnostic réalisé préalablement ;
- La mise en place d'un programme de travaux pluriannuel et hiérarchisé afin d'obtenir la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement.

Le SDEU permettra également :

- La production d'un Zonage d'Assainissement à l'échelle du Territoire, harmonisé pour toutes les communes et cohérent avec le futur PLUi. Ce Zonage constitue une annexe sanitaire du document d'urbanisme opposable aux tiers ;
- La réalisation du levé topographique de la totalité des regards de son réseau d'assainissement.

Enfin, la durée d'exécution de l'étude est estimée à 42 mois.

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1.500.000,00 euro HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

<b>Financement externe</b>		
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Programme de financement « Contrat Métropolitain » (50% du montant €HT)	50 %	750.000,00 euro
<b>Autofinancement</b>		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	750.000,00 euro
<b>TOTAL</b>	100 %	1.500.000,00 euro

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

**Reçu au Contrôle de légalité le 22 juillet 2022**

## **Article 2**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

## **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Assainissement du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 2019200100, nature 2031.

Les recettes correspondantes seront constatées en section d'investissement sur le budget Assainissement du Territoire du Pays d'Aix - Nature : 13111

## **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 22 juillet 2022

**Décision n° 22/449/D**

**Mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement dans le cadre de la loi Oudin-Santini-Approbation de la procédure de l'appel à projets 2022-2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2007-147 du 2 février 2007 dite loi Thiollière relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°REX 002-2325/10/CC du 1er octobre 2010 portant sur la coopération décentralisée de l'accès à l'eau des populations en stress hydrique ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de délégation de service public pour l'exploitation du service de l'eau potable du Territoire de Marseille-Provence attribuée à la Société des Eaux de Marseille par délibération AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013 ;
- La convention de délégation de service public de l'eau potable attribuée à la Société des Eaux de Marseille par délibération n°14-33 du Conseil Municipal de la commune de Vitrolles du 25 février 2014 ;
- La convention de délégation de service public de l'assainissement attribuée à la SAUR par délibération n°14-34 du Conseil Municipal de la commune de Vitrolles du 25 février 2014 ;
- La convention de délégation de service public de l'eau potable sur la commune des Pennes-Mirabeau attribuée à la SAUR par délibération n° DEA 036-8020/19/CM du 19 décembre 2019 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 8 juillet 2022

- La convention de délégation de service public de l'eau sur la commune de Fos-sur-Mer attribuée à la SEERC par délibération n°TCM 001-8387/20/CM du 31 juillet 2020 ;
- La convention de Délégation de service public de l'assainissement sur la commune de Fos-sur-Mer attribuée à la SEERC par délibération n°TCM 002-8388/20/CM du 31 juillet 2020 ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre d'un programme de Solidarité et de Coopération internationale pour l'eau et l'assainissement (Loi Oudin-Santini), la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses délégataires soutiennent financièrement, à hauteur de près de 500 000 euros annuel, des actions permettant d'améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les pays en développement. Par ailleurs, dans le cadre de son partenariat avec la Métropole, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à financer tous les dossiers retenus dans le cadre de l'appel à projets annuel pour un montant de subvention équivalent à celui alloué par la Métropole Aix-Marseille-Provence, ce qui porte à près de 1 000 000 euros le montant total du fonds permettant ainsi de participer à la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs suivants :

- Permettre l'accès à l'eau potable des populations en stress hydrique ;
- Améliorer l'assainissement et la sécurité sanitaire ;
- Agir sur le territoire d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence défini à l'article 3.2 du dossier de consultation ;
- Favoriser l'émergence de nouveaux acteurs et proposer des modalités originales de gestion, permettant de protéger la ressource en eau potable.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ont créé dans ce cadre un guichet unique permettant aux associations de déposer un seul dossier de demande de subvention.

La procédure de l'appel à projets proposée « Mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement » est définie ci-après :

Après une publicité adéquate, les candidats intéressés par l'appel à projets devront retirer le dossier de consultation via le portail dématérialisé de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A l'expiration du délai de réception des candidatures et des offres, la Métropole Aix-Marseille-Provence sélectionnera les candidats, dont le dossier administratif est complet, à partir des critères de sélection définis dans le dossier de consultation.

Les projets sélectionnés seront analysés par un jury composé d'élus, de représentants de l'administration et des délégataires. Les projets ainsi retenus seront présentés en Conseil de Métropole pour l'attribution de la subvention.

Chaque dossier reçoit une subvention maximale de 200 000 euros (parts Métropole et Agence de l'Eau). La part de la subvention ne pourra pas, par ailleurs, dépasser 80% du montant total des projets inférieurs ou égal à 50 000 euros et 60% du montant total des projets supérieurs à 50 000 euros.

## **CONSIDÉRANT**

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir des actions de coopération décentralisée permettant d'améliorer l'accès à l'eau dans les pays en développement.

**Reçu au Contrôle de légalité le 8 juillet 2022**

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D' approuver la procédure de l'appel à projets « Mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau » et le dossier de consultation ci-annexé.

### **Article 2 :**

Est approuvée la convention type d'objectifs ci-annexée.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires seront inscrits sur les budgets annexes eau et assainissement du Territoire de Marseille Provence respectivement en F170-6743 et F110-6743.

Les recettes (versement par les délégataires) seront constatées sur les budgets annexes eau et assainissement du territoire Marseille Provence respectivement en sous politique 170 nature 748 et sous politique F110 nature 748.

Les dépenses (versements aux associations) seront constatées sur les budgets annexes eau et assainissement du territoire Marseille Provence es respectivement en sous politique F170 nature 6743 et sous politique F110 nature 6743.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2022

**Martine VASSAL**

**Décision n° 22/459/D**

**Approbation de la convention de cession à titre gratuit d'équipements billettiques conclue entre le Syndicat Mixte des Transports de l'Oise et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiés
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il est nécessaire pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de remplacer son système billettique afin d'harmoniser les systèmes au sein de ses réseaux de transport ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a convenu de céder à titre gratuit une partie de ses équipements au Syndicat Mixte des Transports de l'Oise ; soit un lot de 60 appareils VIX TP5700 GPRS ;
- Que le Syndicat Mixte des Transports de l'Oise prendra en charge les frais de livraison vers leurs locaux.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention de cession à titre gratuit d'équipements billettiques.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de la présente décision

Fait à Marseille, le 8 juillet 2022

**Martine VASSAL**

**Décision n° 22/473/D**

**Délégation du droit de préemption urbain simple au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur d'un immeuble entier en copropriété composé de 17 lots situé 21 Rue du Coq - 13001 Marseille et cadastré 802 A 51 appartenant à la Société Civile Immobilière (SCI) AS Location Marseille.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération URBA 029-8702/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le Droit de préemption urbain par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille ;
- La délibération n° URBA 032-8703/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 15 Octobre 2020 délégrant le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence n° FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et la Ciotat ;
- La Convention d'Intervention foncière sur le périmètre Grand Centre-Ville conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Marseille, et l'Etablissement Public Foncier PACA en date du 2 mars 2017 ainsi que les avenants n°1 en date du 28 août 2018 et n°2 du 11 juin 2019 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 013 201 22 M0330 reçue en mairie de Marseille le 6 mai 2022, portant aliénation d'un immeuble entier situé à Marseille 1er arrondissement, 21 rue du Coq, sur une parcelle cadastrée 802 A 51 et appartenant à la SCI AS Location Marseille.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans un programme de renouvellement urbain à Marseille, à la fois dans le cadre de la Convention de Projet Partenarial d'Aménagement signée en 2019, pour le centre-ville de Marseille et dans le cadre du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine ;
- Que dans le cadre de la Convention d'intervention foncière Opération Grand Centre-Ville, l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur a pour mission d'accompagner la Métropole Aix Marseille Provence dans son action de veille foncière et de portage afin de permettre la réalisation des projets de renouvellement urbain ;
- Que la conduite de projets de renouvellement urbain tels que décrits ci-dessus nécessite de prendre en compte les besoins en logement ;
- Que l'acquisition de cet immeuble totalement vacant permettra la production de Logements Locatifs Sociaux pérenne en hyper centre-ville pour reloger les ménages évacués ou issus des opérations d'aménagement.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition de la pleine propriété de l'immeuble entier en copropriété composé de 17 lots numérotés de 1 à 17 d'une surface utile de 412 mètres carrés sur la parcelle cadastrée 802 A 51 d'une contenance cadastrale de 155 mètres carrés, situé 21 Rue du Coq, à Marseille 1er arrondissement appartenant à la SCI AS Location Marseille.

**Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022**

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2022

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022**

**Décision n° 22/481/D**

**Délégation du droit de préemption urbain à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 272 (Lots 19 et 20) sise 25 rue Granet et 33 impasse de la rue Granet à Aix-en-Provence (13100)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5217-2;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-3 et L. 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URB 014-7385/19/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant évolution des périmètres de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé sur la commune d’Aix-en-Provence et la délibération n° URBA 036-10552/21/CM du Conseil de la Métropole en date du 7 octobre 2021 portant sur l’extension du périmètre de droit de préemption urbain renforcé du centre-ville d’Aix-en-Provence ;
- La délibération n° DL 2015.611 du 15 décembre 2015 du Conseil municipal d’Aix-en-Provence attribuant la concession d’aménagement dit de « réhabilitation urbaine de l’Agglomération aixoise » à la SPLA Pays d’Aix Territoires ;
- La déclaration d’intention d’aliéner n° IA 013 001 22M0936 reçue en mairie d’Aix-en-Provence le 10 juin 2022 portant aliénation de la parcelle cadastrée AC 272 (Lots 19 et 20) sise 25 rue Granet et 33 impasse de la rue Granet à Aix-en-Provence (13100) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2022

- Le courrier de la Mairie d'Aix-en-Provence du 15 juin 2022 sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la parcelle AC 272 (Lots 19 et 20) ;

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que le bien est situé dans le périmètre de la concession d'aménagement dit de « réhabilitation urbaine de l'agglomération aixoise » attribuée à la SPLA Pays d'Aix ;
- Que la parcelle, située en centre-ville dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, a été identifiée pour être intégrée dans la future ORI.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1**

De déléguer le droit de préemption urbain à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 272 (Lots 19 et 20) sise 25 rue Granet et 33 impasse de la rue Granet à Aix-en-Provence

#### **Article 2**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2022

**Décision n° 22/460/D**

**Convention d'occupation temporaire entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition de 50 places de stationnement gratuites au sein du parking métropolitain Vieux-Port Hôtel de Ville à Marseille**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- Le contrat de délégation de service public n°Z202101 pour l'exploitation du parc de stationnement Vieux-Port Hôtel de Ville sis à Marseille approuvé par délibération n° MOB 011-9650/21/CM du 18 février 2021.

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des immeubles relevant de son domaine public suivants :
  - Parking Vieux-Port Hôtel de Ville – Place Jules Verne, 13002 Marseille ;
- Que ce bien est géré dans le cadre d'un contrat de délégation de service public n°Z202101 par la société Qpark ;
- Que l'article 9.3 du contrat « Utilisation du parc de stationnement pour d'autres usages » prévoit que l'autorité délégante se réserve le droit d'utiliser gratuitement le parking dans la limite de quatre jours par an ;
- Que dans ce cadre la Métropole peut autoriser l'occupation du parking ;

Reçu au Contrôle de légalité le 8 juillet 2022

- Que les biens immobiliers du domaine public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Que la Ville de Marseille a informé la Métropole de la volonté d'occuper les biens précités et l'a sollicitée afin que lui soit délivrée une autorisation d'occupation temporaire à titre précaire et révocable, dans le cadre de l'organisation du défilé militaire du 14 juillet 2022 de 16h00 à minuit.

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver l'occupation temporaire à titre précaire et révocable, par la Ville de Marseille dans le cadre du défilé militaire du 14 juillet 2022 de 16h00 à minuit, de 50 places de stationnement au sein du parking Vieux-Port Hôtel de Ville à Marseille. Ce bien relève du domaine public de la Métropole.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 14 juillet 2022 entre 16h00 et minuit. A son terme, elle ne sera susceptible d'aucune reconduction.

### **Article 3 :**

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées ou invitées par lui à se trouver sur les lieux. L'occupation de l'espace prévu par la convention devra être conforme au règlement intérieur du parking.

### **Article 4 :**

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les biens mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1.

Toute utilisation non conforme audit objet et/ou non compatible avec l'affectation publique des biens, entraînera de fait, et sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation.

### **Article 5 :**

La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle est accordée intuitu personae. Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

### **Article 6 :**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente autorisation est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2022

**Martine VASSAL**

**Décision n° 22/474/D**

**Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) d'un immeuble entier situé 29 Rue Roger Schiaffini - 13003 Marseille et cadastré 811 M 180 et 181 appartenant à Monsieur Alain Guieu.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence n° FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et la Ciotat ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération URBA 029-8700/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le Droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la Ville de Marseille ;
- La délibération n° URBA 032-8703/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 15 Octobre 2020 déléguant le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° 035-11771/22/CM du 05 mai 2022 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la Ville de Marseille et modifiant la délibération du 15/10/2020 ;
- La Convention d'intervention foncière sur le périmètre Grand Centre-Ville conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Marseille, et l'Etablissement Public Foncier PACA en date du 2 mars 2017 ainsi que les avenants n°1 en date du 21 août 2018 et n°2 du 11 juin 2019 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 013 203 22 M0537 reçue en mairie de Marseille le 16 mai 2022, portant aliénation d'un immeuble entier situé à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement, 29 Rue Roger Schiaffini, sur des parcelles cadastrées 811 M 180 et 181, appartenant à Monsieur Alain GUIEU ;

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme;

Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans un programme de renouvellement urbain à Marseille, à la fois dans le cadre de la Convention de Projet Partenarial d'Aménagement signée en 2019, pour le centre-ville de Marseille et dans le cadre du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine ;
- Que cet immeuble entier, qui est localisé dans l'îlot prioritaire de la Belle de Mai, est en grande partie vacant et a été considéré comme dégradé dans le cadre de l'expertise habitat qui est actuellement en cours, sur le secteur « Cœur Belle de Mai » ;
- Que l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur est favorable à un portage transitoire de ce bien en attendant le rachat par la concession SPLA-IN ou par un bailleur social en vue de développer un programme de logements ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition de la pleine propriété de l'immeuble entier d'une superficie habitable de 430.93 m<sup>2</sup> sis sur les parcelles cadastrées 811 M 180 et 181, d'une contenance cadastrale de 152 mètres carrés, situé 29 Rue Roger Schiaffini, à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement appartenant à Monsieur Alain Guieu.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2022

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022**

- 3 -

**Décision n° 22/476/D**

**Signature d'une convention d'occupation précaire d'un local commercial situé 1  
Place du Docteur Darason ; 13800 Istres**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- L'arrêté n° 21/015/CM du 3 février 2021 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a exercé, le 28 novembre 2019, son droit de préemption urbain sur les biens et droits immobiliers cadastrés section CL numéro 241, sis 1 Place Docteur Georges Darason à Istres, dans le cadre de sa compétence « Aménagement de l'espace métropolitain » ;
- Que cet exercice du droit de préemption a été constaté par acte authentique du 3 mars 2020 ;
- Que l'ensemble de l'immeuble fait l'objet de discussions pour une mise à disposition avec transmission de droits réels en la forme d'un bail emphytéotique au bénéfice de Ouest Provence Habitat, afin de réaliser des logements locatifs sociaux ;
- Que dans l'attente de la pérennisation de ce transfert de droits réels, Ouest Provence Habitat s'est rapproché de la Métropole afin de pouvoir engager rapidement des travaux de rénovation sur l'ensemble de l'immeuble, et le mettre à disposition de la Ville d'Istres pour les besoins de la Police Municipale ;

Reçu au Contrôle de légalité le 22 juillet 2022

- Que pour acter cela, il est proposé de conclure une convention d'occupation aux conditions suivantes :
  - Désignation : Un local commercial, anciennement à destination de boucherie, situé 1 Place Docteur Darason à Istres (13800) et repris au cadastre sous le numéro CL241
  - Surface : 130 m<sup>2</sup>
  - Durée : jusqu'à la date de réitération du bail emphytéotique entre Ouest Provence Habitat et la Métropole Aix-Marseille-Provence
  - Consentie à titre gratuit, en contrepartie de la réhabilitation de l'immeuble
- Que ce contrat portera le numéro ASTECH 1304710201C01

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De signer une convention d'occupation précaire, ses annexes et toutes les pièces s'y rattachant, avec Ouest Provence Habitat, relatif au bien susmentionné.

#### **Article 2 :**

La convention est consentie à titre gratuit, de sa date de notification jusqu'à la réitération du bail emphytéotique entre OPH et la Métropole AMP.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 22 juillet 2022

**Décision n° 22/488/D**

**Lancement d'un troisième appel à projet d'intérêt dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes - FAJ collectif 2022-2023**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 007-7138/19/CM du 24 octobre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant le règlement intérieur métropolitain du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)
- La délibération CHL 003-8785/20/NM du 19 novembre 2020 du Bureau de la Métropole relative à l'approbation de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi 2020-2022
- La décision 21/282/D du 30 avril 2021 relative au lancement d'un l'appel à projet dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes - FAJ collectif
- La décision 21/657/D du 10 décembre 2021 relative au lancement d'un second appel à projet dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes - FAJ collectif 2022

**CONSIDÉRANT**

Que le Fonds d'Aide aux Jeunes a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence au compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par les trois départements intervenant sur le territoire métropolitain, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône pour 90 communes, du Vaucluse pour la commune de Pertuis et du Var pour la commune de Saint-Zacharie ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2022

Que le Fonds d'Aide aux Jeunes s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les exclusions des Jeunes et qu'il a pour but de favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus en difficulté, les aider à acquérir une autonomie sociale, les responsabiliser ;

Que le Fonds d'Aide aux Jeunes finance à la fois des aides individuelles mais aussi des actions collectives par la recherche d'une mise en cohérence des actions ciblées ;

Qu'un appel à projet FAJ collectif a été mis en place et intervient en complémentarité des prises en charge individuelles ;

Qu'un second appel à projet a été mis en place pour poursuivre la démarche d'intervention et d'accompagnement au dispositif FAJ individuel ;

Que le présent appel à projet d'intérêt s'inscrit dans la continuité de la démarche intervention modélisée avec les appels à projets déjà amorcés ;

Qu'il vise à poursuivre la complémentarité des prises en charge individuelle et ce sur l'ensemble des thèmes déjà existants et amendés sur la base des anciens appels à projets (formation, mobilité, santé, citoyenneté, insertion, accompagnement à la recherche d'emploi, logement, etc...).

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'approuver le lancement du 3ème Appel à projet d'intérêt FAJ Collectif pour les jeunes de 18 à 25 ans bénéficiaires du Fonds d'Aide aux Jeunes selon la procédure de lancement annexée à la présente.

### **Article 2 :**

D'approuver la composition du Comité interne d'examen des dossiers de l'appel à projet, suivante :

- L'élu délégué à l'insertion et l'emploi, à la Cohésion Sociale, à la Cohésion Territoriale et les relations avec le Grand Port Maritime de Marseille. En charge de la présidence du Comité de pilotage du FAJ visé au Règlement Intérieur, il présidera également le Comité interne d'examen des dossiers.
- Le responsable administratif du FAJ
- Les membres du COTECH (comité technique) du FAJ visé au Règlement Intérieur, c'est-à-dire les directeurs et responsables des structures partenaires, émettront les propositions de sélection des lauréats.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique E121, nature 65748, fonction 424.

**Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2022**

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2022

**Martine VASSAL**

**Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2022**

- 3 -

**Décision n° 22/455/D**

**Approbation de la convention de cession à titre gratuit d'équipements billettiques conclue entre le Régie des Transports Carcassonne Agglo et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs modifiés.

**CONSIDÉRANT**

- Qu'il est nécessaire pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de remplacer son système billettique composé de pupitres TP5700 et valideurs CP6500 afin d'harmoniser les systèmes au sein de ses réseaux de transport ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a convenu de céder à titre gratuit un lot de 150 pupitres TP5700 à la Régie des Transports Carcassonne Agglo ;
- Que la Régie des Transports Carcassonne Agglo prendra en charge les frais de livraison vers leurs locaux.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'approuver la convention de cession à titre gratuit d'équipements billettiques ci-annexée à la présente décision.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 juillet 2022

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de la présente décision

Fait à Marseille, le 8 juillet 2022

**Martine VASSAL**

**Décision n° 22/472/D**

**Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Luccioni pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Mourad Boutib**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La mise en demeure adressée le 13 avril 2022 à Monsieur Mourad Boutib, lui demandant de quitter les lieux sous quinzaine suite au congé donné par la Métropole-Aix-Marseille-Provence le 27 juin 2019, de refus de renouvellement du bail commercial portant sur les locaux sis Rue Paul Painlevé-Zone d’activité de Croix-Sainte à Martigues avec une offre d’indemnité d’éviction ;
- Le constat d’huissier du 9 mai 2022 attestant que Monsieur Mourad Boutib occupe toujours le local commercial.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D’ester en justice devant le Tribunal Judiciaire d’Aix-en-Provence et d’être représentée dans le cadre de cette procédure par Maître Marie-Dominique Luccioni sise 91 rue de Miromesnil 75008 Paris

**Article 2 :**

Les honoraires dus à Maître Luccioni pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2022

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2022

**Décision n° 22/482/D**

**Lutte contre l'habitat indigne et requalification des quartiers d'habitat ancien -  
Demande de subventions auprès de l'Agence nationale de l'habitat et de la Région  
Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 303-1 L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le contrat de projet partenarial d’aménagement du centre-ville de Marseille approuvé par délibération du Conseil de Métropole du 20 juin 2019 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, l’Etat, l’ANRU, l’ANAH, la Banque des Territoires, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, l’EPAEM, l’EPF PACA, l’AR HLM et signé le 15 juillet 2019 ;
- La délibération DEVT 001-2082/17/CM du 18 mai 2017 approuvant le troisième protocole pour la mise en œuvre d’un plan de lutte contre l’habitat indigne à Marseille 2017-2022 ;
- La délibération DEVT 001-2799/17/CM du Conseil Métropolitain du 19 octobre 2017 approuvant le protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour Marseille ;
- La délibération N° 2018-41 du conseil d’administration de l’Agence Nationale de l’Habitat (ANAH) du 28 novembre 2018 ;
- La délibération N° DEVT 012-5206/18 CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l’Habitat Indigne et Dégradé ;
- Le contrat de projet partenarial d’aménagement du centre-ville de Marseille approuvé par délibération du Conseil de Métropole du 20 juin 2019 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, l’Etat, l’ANRU, l’ANAH, la Banque des Territoires, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, l’EPAEM, l’EPF PACA, l’AR HLM et signé le 15 juillet 2019 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2022

- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a signé le 27 décembre 2017 en partenariat avec l'Etat, l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine et la ville de Marseille un protocole de préfiguration du nouveau programme national de rénovation urbaine pour Marseille ainsi qu'un accord partenarial pour une stratégie de traitement des copropriétés dégradées et un troisième protocole de lutte contre l'habitat indigne, dont l'un des objectifs majeurs est le traitement de 10 000 logements privés dégradés de Marseille ;
- Qu'afin de définir au mieux les dispositifs opérationnels à mettre en place et en évaluer leurs incidences financières, il est indispensable de disposer d'une connaissance fine de l'état technique des immeubles, de leur structure foncière, de leur occupation, de leurs caractéristiques de gestion pour les copropriétés, de leur qualité d'habitabilité et de leur situation urbaine ;
- Qu'il est donc nécessaire de conduire une étude pré-opérationnelle pour élaborer le programme d'intervention et répondre aux conditions de contractualisation avec les partenaires ;
- Que cette étude sera menée sur un secteur impacté par un parc privé potentiellement indigne à Marseille soit le secteur Cabucelle-Crottes-Briançon (une partie des 15<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements),
- Qu'il est nécessaire de mobiliser l'ensemble des financements possibles pour cette étude qui sera conduite sur les années 2022 à 2023, dont celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, dans le respect de leurs règlements.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

Madame la Présidente, ou son représentant, est habilité à déposer des demandes de financement auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat pour le financement de l'étude Cabucelle-Crottes-Briançon dont le périmètre est visé en annexe.

#### **Article 2 :**

Madame la Présidente, ou son représentant, est habilité à déposer des demandes de financement auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le financement de l'étude visée.

**Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2022**

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2022

**Martine VASSAL**

**Décision n° 22/478/D**

**Régie d'avances Menues dépenses du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence -  
Décision modificative**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L’arrêté ministériel du 3 septembre 2021 relatif au taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°17/026/D du 14 février 2017 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 7 avril 2022.

**CONSIDÉRANT**

La nécessité de procéder à la modification de la décision n° 17/026/D du 14 février 2017 relative à la création de la régie d’avances Menues Dépense du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

Toutes les dispositions de la décision n°17/026/D du 14 février 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

### **Article 2 :**

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances Menues Dépenses pour le Territoire Istres-Ouest Provence.

Les dépenses concernent :

- les achats de Chronopost, colissimo, timbres, enveloppes timbrées (6261),
  - les achats de fournitures diverses pour assumer les petites interventions ponctuelles de maintenance des locaux (quincaillerie, piles, ampoules, colles) (6068),
  - les achats de produits alimentaires divers dans le cadre de l'organisation de réunions (6232),
- les achats de fournitures de petit équipement (60632).

Ces dépenses s'impacteront sur le Budget de liquidation transitoire 5 d'Istres en fonction de leur nature.

### **Article 3 :**

Cette régie est installée au :

Chemin du rouquier

BP 10647

13800 Istres

### **Article 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées en :

- Chèque,
- carte bancaire,
- numéraire.

### **Article 5 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 8 000 € (huit mille euros).

### **Article 6 :**

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000201903394 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances Menues Dépenses du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

### **Article 7 :**

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

### **Article 8 :**

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

**Article 9 :**

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

**Article 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

Décision n° 22/487/D

**Approbation d'une convention de mandat avec la SPLA-IN ' Aix-Marseille- Provence ' pour la réalisation d'une mission préparatoire aux premières actions foncières des futures concessions d'aménagement sur les secteurs Noailles, Cœur Belle de Mai et intervention multisites (acquisitions, organisation des paniers, AMI bailleurs sociaux...)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement du centre-ville de Marseille approuvé par délibération du Conseil de Métropole du 20 juin 2019 et signé le 15 juillet 2019 ;
- La délibération n° DEVT 012-5206/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant approbation d'une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;
- La délibération n° URB 057-7949/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant la création d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLAIN) ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2022

## CONSIDÉRANT

- Que, dans le cadre de sa compétence en matière de réhabilitation et de résorption de l'habitat indigne, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération du 13 décembre 2018 une stratégie territorialisée de lutte contre l'habitat indigne sur l'ensemble de son territoire ;
- Que, par délibération du Conseil de Métropole du 20 juin 2019, le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du centre-ville de Marseille a été approuvé pour mettre en œuvre une stratégie d'intervention coordonnée et un projet majeur de requalification urbaine du centre-ville de Marseille, indispensable pour ce territoire, cœur de la Métropole;
- Que ce contrat de PPA, signé le 15 juillet 2019, prévoit parmi les 11 actions édictées la création d'une Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National – SPLA-IN (prévue par l'article L327-1 et suivants du Code l'Urbanisme), nécessaire pour faire face aux enjeux de la requalification du grand centre-ville de Marseille et les impératifs d'efficacité liés à la mise en œuvre du projet décrit dans le contrat de PPA ;
- Que la SPLA-IN « Aix-Marseille-Provence », dont les statuts ont été approuvés par délibération du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, a pour objectif d'intervenir dans un premier temps sur trois secteurs intégrant les îlots d'habitat ancien dégradé identifiés comme prioritaires et démonstrateurs, à savoir : « Noailles » (13001), « Cœur Belle de Mai » et enfin l'îlot « Hoche-Versailles » situé dans le périmètre de de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Euroméditerranée ;
- Que, sur ces secteurs prioritaires d'intervention, mais également dans le diffus dans les périmètres du PPA et du Quartier Prioritaire de la politique de la Ville « Grand Centre-Ville », de nombreuses adresses ont déjà été maîtrisées par les collectivités, directement ou par le biais de concessionnaires d'aménagement ou encore de l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA ;
- Que le traitement de la majorité de ces adresses, dont l'état de dégradation impose une intervention lourde, sera ainsi confié par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SPLA-IN dans le cadre de concessions d'aménagement distinctes ;
- Qu'afin d'entrer au plus tôt en phase opérationnelle, il apparaît nécessaire à ce stade : de préparer la « première vague » d'acquisitions de ces adresses ciblées, constituée d'adresses entièrement maîtrisées par la puissance publique ou ses opérateurs et d'organiser le partenariat avec l'association Foncière Logement et les bailleurs sociaux pour la cession des premiers « paniers » ;
- Que, conformément à l'article L 300-3 du Code de l'Urbanisme, les collectivités territoriales peuvent, par convention de mandat passée avec toute personne publique ou privée et dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, lui confier le soin de faire procéder en leur nom et pour leur compte à la réalisation de missions préalables à des opérations d'aménagement ;
- Que la procédure d'attribution de ce contrat à la SPLA-IN n'est pas soumise à l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 conformément aux articles L 2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- Qu'au regard de la technicité du sujet, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite confier à la SPLA-IN « Aix-Marseille-Provence », par convention de mandat, la réalisation de la mission précitée en vue de préparer l'opérationnalité des futures concessions d'aménagement.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2022

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention de mandat avec la SPLA-IN « Aix-Marseille-Provence » ci-annexée, relative à la réalisation d'une mission préparatoire aux premières actions foncières des futures concessions d'aménagement sur les secteurs Noailles, Cœur Belle de Mai et intervention multisites (acquisitions, organisation des paniers, AMI bailleurs sociaux...).

### **Article 2 :**

L'enveloppe financière liée au présent mandat est évaluée à 191 760 euros HT (cent-quatre-vingt-onze mille sept cent soixante euros hors taxes), soit 230 112 euros TTC (deux-cent-trente mille cent douze euros hors taxes).

### **Article 3 :**

La durée totale du mandat est de 12 mois.

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'opération d'investissement 2020000100 2020000101, sous politique D111, nature 2031 20433, fonction 552, service gestionnaire 5 DHACS.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2022

**Décision n° 22/483/D**

**Approbation d'une convention d'occupation domaniale d'une durée de dix ans pour l'hébergement de passerelles de télérelève sur les sites d'eau potable et d'eaux usées des communes d'Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les-Pins et Saint-Zacharie**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Présidente de la Métropole a compétence pour « conclure en qualité de promettant ou bénéficiaire, de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d’occupation, la mise à disposition du domaine public, l’(les) avenant(s) correspondant(s) pour une période ne pouvant dépasser douze ans, et en fixer les prix ;
- Que la gestion de l’eau potable des communes d’Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins et Saint-Zacharie a été confié à la SPL l’Eau des Collines par contrats du 1<sup>er</sup> mars 2014 (Aubagne et La Penne-sur-Huveaune), du 9 novembre 2016 (Cuges-les-Pins) et du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (Saint-Zacharie) ;
- Que dans le cadre de la modernisation du service d’eau potable et du déploiement d’un système de télérelève des compteurs d’eau il est nécessaire d’installer des passerelles de télérelève sur les sites d’eau potable et d’eaux usées des communes gérées par la SPL l’Eau des Collines.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'approuver la convention d'occupation domaniale d'une durée de dix ans pour l'hébergement de passerelles de télérelève sur les sites d'eau potable et d'eaux usées des communes d'Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins et Saint-Zacharie avec la société Birdz et la SPL l'Eau des Collines.

### **Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention d'occupation domaniale d'une durée de dix ans pour l'hébergement de passerelles de télérelève et tous les actes afférents.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2022

## Décision n° 22/479/D

### Décision d'ester en justice - Désignation du groupement Vedesi/Sindres pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Anne-Lise Guennec

#### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2105954 présentée par Madame Anne-Lise Guennec du 4 juillet 2021 devant le Tribunal Administratif de Marseille tendant à l’annulation des avis de sommes à payer émis par la Métropole les 3 mai et 28 mai 2021.

#### DÉCIDE

##### **Article 1 :**

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par le groupement Vedesi/Sindres dont le mandataire est la SCP d’Avocats Vedesi, domiciliée, 28 rue d’Enghien 69002 Lyon.

##### **Article 2 :**

Les honoraires dus au groupement Vedesi/Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

##### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2022

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2022

**Décision n° 22/475/D**

**Vente aux enchères d'engins, de poids lourds; de véhicules et équipements de la Métropole mis à la réforme**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un parc diversifié d'engins, de poids lourds, de véhicules légers et d'équipements lui permettant d'exercer ses compétences dans des domaines variés tels que la propreté urbaine, la collecte des déchets, la voirie et la circulation.
- Compte tenu de l'ancienneté et du kilométrage important de certains de ces engins, poids lourds, véhicules et équipements, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a, par décision, procédé à la mise à la réforme de ces véhicules,
- Que les engins, poids-lourds, véhicules et équipements concernés par cette mise à la réforme, et dont la liste figure en annexe, sont issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction Logistique de la Flotte Technique du Territoire Marseille-Provence,
- Qu'il est aujourd'hui proposé de procéder à la vente aux enchères des véhicules et équipements ainsi réformés et de confier la procédure de vente de ces biens au Commissariat aux Ventes des Domaines ; pour précision, un expert mandaté par les Domaines fixera le prix de vente et répartira les véhicules en trois catégories :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2022

- Véhicules pouvant rester en circulation ;
- Véhicules non ré-immatriculables vendus pour pièces détachées (vente aux récupérateurs de pièces détachées) ;
- Véhicules à faire détruire par un ferrailleur agréé (non vendus par les Domaines) ;
- Que la Direction Nationale d'Interventions Domaniales sera rémunérée par la perception d'une taxe forfaitaire de 11 % payée par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication ;
- Qu'à l'issue de la vente aux enchères, les invendus seront représentés à la prochaine vente aux enchères et que les engins, poids lourds, véhicules et équipements classés à détruire seront confiés à un ferrailleur agréé pour dépollution et destruction.

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

D'autoriser la vente aux enchères des engins, poids lourds, véhicules et équipements de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont la liste figure en annexe.

### **Article 2 :**

Est confiée la procédure de vente de tout ou partie de ces véhicules et équipements au Commissariat aux Ventes des Domaines.

### **Article 3 :**

La recette de la vente des engins, poids lourds, véhicules et équipements, issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction Logistique de la Flotte Technique du Territoire Marseille-Provence sera constatée, en fonction de l'affectation des engins, sur le budget Annexe Collecte et Traitement des Déchets Métropolitain : Nature 75888-Fonction 7212-Sous-politique G130 et sur le budget Principal Métropolitain Nature 75888 – Fonction 7222 – Sous-politique G 120.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 juillet 2022

**Décision n° 22/484/D**

**Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé d'un espace de stockage situé Allée de la Voirie à Marseille (13014), parcelle cadastré n° 891 C 0234, pour Monsieur Yan Gerri**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/015/CM du 3 février 2021 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2<sup>ème</sup> Conseiller délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a acquis le 3 mars 2014 le site « La Glacière » situé Allée de la Voirie à Marseille (13014), cadastré sous le numéro 891 C 0234;
- Que Monsieur Gerri a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour bénéficier d'un espace de stockage temporaire;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a proposé à Monsieur Gerri d'utiliser un espace de 40m<sup>2</sup> au sein du site « La Glacière » situé Allée de la Voirie à Marseille (13014), ce que Monsieur Gerri a accepté;
- Que la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé est nécessaire ;
- Que la convention sera effective à la date de sa signature par l'élu compétent et prendra fin le 5 janvier 2023 ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 22 juillet 2022**

- Que la convention est conclue à titre gratuit ;
- Que la convention d'occupation temporaire portera le numéro de contrat AS TECH 13214002C01

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

De signer une convention d'occupation temporaire avec Monsieur Yan GERRI pour l'occupation d'un espace de stockage de 40m2 situé Allée de la Voirie à Marseille (13014) cadastré sous le numéro 891 C 0234, à titre gratuit, qui prendra effet à la date de signature de l'élu pour se terminer le 5 janvier 2023.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 22 juillet 2022

**Décision n° 22/480/D**

**Exercice du droit de priorité sur la cession par l'Etat de la parcelle cadastrée section CS n°327 d'une emprise de 9981 m2 sise sur la commune des Pennes Mirabeau.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 240-1 qui stipule qu'il est créé en faveur des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droit sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat ou aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La notification portant aliénation par l'Etat de la parcelle CS 327 sur la commune des Pennes Mirabeau au prix de 45 000 € (quarante-cinq mille euros) HT comprenant une clause d'intéressement à la revente pendant 5 ans ;
- Le courrier du 26 janvier 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant contre-proposition ;
- Le courrier de la Direction Régionale des finances publiques du 20 juin 2022 refusant la contre-proposition de la Métropole et laissant un délai de quinze jours pour exercer le droit de priorité selon les termes initiaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2022

## CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 240-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de priorité peut être exercé par les communes ou par les établissements publics de coopération intercommunale titulaire du droit de préemption urbain ;
- Que cette acquisition permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence de régulariser la situation foncière de l'avenue Lamartine sise au sein de la zone d'activité de l'Agavon aux pennes Mirabeau ;
- Que l'Etat conditionne cette cession à l'insertion d'une clause d'intéressement pour toute revente successive pendant 5 ans. Cette dernière impliquant pour la métropole de verser à l'Etat, un intéressement correspondant à 30% de la plus-value nette réalisée dans l'hypothèse d'une mutation de tout ou partie de l'immeuble dans les cinq ans de l'acte authentique de vente, à un prix ou valeur supérieure au prix de vente initial. Cette clause s'appliquera également aux mutations successives qui interviendraient dans ledit délai de 5 ans et sera due par la métropole qui restera responsable de son paiement vis-à-vis de l'Etat.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'exercer au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence son droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle propriété de l'Etat, cadastrée section CS n°327, d'une emprise de 9981 m<sup>2</sup>, sise sur la commune des Pennes Mirabeau, au prix de 45 000 € hors taxe (quarante-cinq mille euros hors taxe) selon les conditions indiquées aux considérants.

### **Article 2 :**

La décision d'acquérir les biens ci-dessus désignés est notifiée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 3 :**

Le propriétaire du bien visés ci-dessus considèrera comme définitive la vente du bien au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elle sera régularisée par acte notarié.

### **Article 4 :**

Cette acquisition sera réalisée sur le budget : EST CT2 service 3 C, AP n° 2021 200 400.

### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2022

**Décision n° 22/485/D**

**Emprunt obligataire de 15 000 000 euros émis sous le programme EMTN de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°22/146/CM du 1<sup>er</sup> juillet 2022 donnant délégation de fonction à M. Didier Khelfa, 12<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°22/080/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à M. Remi Magnard Directeur Stratégie Financière et Budget au sein de la Direction Générale Adjointe Finances et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- L’opportunité de diversifier les sources de financement de la Métropole Aix-Marseille-Provence et d’assurer la réalisation du programme d’investissement 2022 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De procéder à l’émission d’obligations, dont le placement est réalisé par la banque HSBC Continental Europe, en tant qu’agent placeur permanent du programme, et dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

<b>Montant</b>	15 000 000 €
<b>Durée</b>	6 ans
<b>Taux d'intérêt</b>	2,262 % par an
<b>Date d'émission</b>	5 juillet 2022
<b>Première échéance des intérêts</b>	22 juillet 2023
<b>Date de maturité</b>	22 juillet 2028
<b>Mode d'amortissement</b>	<i>In fine</i> au pair
<b>Périodicité des intérêts</b>	Annuelle
<b>Base de calcul</b>	Exact/Exact (ICMA)
<b>Prix d'émission</b>	100%
<b>Commission de placement</b>	0,125% soit 18 750€
<b>Estimation des fonds nets à percevoir par l'émetteur</b>	15 000 000 – 18 750 = 14 981 250 €
<b>Admission aux négociations</b>	Euronext Paris

**Article 2 :**

Est précisé que les fonds provenant de cette émission obligataire, soit 15 000 000 € (fonds nets versés de 14 981 250€), sont dédiés au financement des investissements 2022 du Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 3 :**

Est signé l'ensemble de la documentation financière afférent à ladite émission obligataire.

**Article 4 :**

Est acquitté l'ensemble des frais et commissions dus dans le cadre de la réalisation puis de l'exécution de cette émission obligataire.

Les intérêts seront prélevés en dépenses sur le compte 66 et le capital sera amorti sur le compte 16. Les frais liés à l'émission seront imputés au compte 627.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2022

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2022

**Martine VASSAL**

**Décision n° 22/496/D**

**Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur des lots 2, et 16 à 22 d'un immeuble en copropriété situé 20 Rue des Petites Maries - 13001 Marseille et cadastré 801 A 101 appartenant à la Société à Responsabilité limitée (SARL) J.J.O.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URBA 029-8700/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le Droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix –Marseille sur le territoire de la Ville de Marseille ;
- La délibération n° URBA 032-8703/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 15 Octobre 2020 déléguant le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2022

- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence n° FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et La Ciotat ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 013 201 22 M0397 reçue en mairie de Marseille le 8 juin 2022, portant aliénation des lots 2, et 16 à 22 d'un immeuble en copropriété situé à Marseille 1er arrondissement, 20 rue des Petites Maries, sur une parcelle cadastrée 801 A 101 et appartenant à la SARL JJO ;

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans un programme de renouvellement urbain à Marseille, à la fois dans le cadre de la Convention de Projet Partenarial d'Aménagement signée en 2019, pour le centre-ville de Marseille et dans le cadre du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine ;
- Que dans le cadre de la Convention d'intervention foncière Grand Centre-Ville, l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur a pour mission d'accompagner la Métropole Aix Marseille Provence dans son action de veille foncière et de portage afin de permettre la réalisation des projets de renouvellement urbain ;
- Que la Métropole s'est rendue propriétaire de la parcelle adjacente déconstruite située du côté de la Rue de la Fare au numéro 17 (801 A 99) et que la Ville de Marseille détient une autre parcelle déconstruite au numéro 15 (801 A 100) ;
- Que la structure défaillante de l'immeuble sis 20 rue des Petites Maries a nécessité la mise en place de butons pour la soutenir ;
- Que l'acquisition de cet immeuble représente un véritable enjeu urbain et d'habitat sur ce quartier en permettant l'étude d'un projet d'îlot en prenant en compte les parcelles déconstruites contiguës précitées.

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition de la pleine propriété des lots 2, et 16 à 22 d'un immeuble en copropriété, d'une surface utile de 424, 30 mètres carrés sis sur la parcelle cadastrée 801 A 101 d'une contenance cadastrale de 174 mètres carrés, situé 20 Rue des Petites Maries, à Marseille 1er arrondissement appartenant à la SARL JJO.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2022

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2022

**Martine VASSAL**

**Décision n° 22/497/D**

**Délégation du droit de préemption urbain à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 272 (Lot 15) sise 25 rue Granet à Aix-en-Provence (13100)**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5217-2;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-3 et L. 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URB 014-7385/19/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant évolution des périmètres de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé sur la commune d’Aix-en-Provence et la délibération n° URBA 036-10552/21/CM du Conseil de la Métropole en date du 7 octobre 2021 portant sur l’extension du périmètre de droit de préemption urbain renforcé du centre-ville d’Aix-en-Provence ;
- La délibération n° DL 2015.611 du 15 décembre 2015 du Conseil municipal d’Aix-en-Provence attribuant la concession d’aménagement dit de « réhabilitation urbaine de l’Agglomération aixoise » à la SPLA Pays d’Aix Territoires ;
- La déclaration d’intention d’aliéner n° IA 013 001 22M1023 reçue en mairie d’Aix-en-Provence le 24 juin 2022 portant aliénation de la parcelle cadastrée AC 272 (Lot 15) sise 25 rue Granet à Aix-en-Provence (13100) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2022

- Le courrier de la Mairie d'Aix-en-Provence du 29 juin 2022 sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la parcelle AC 272 (Lot 15) ;

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que le bien est situé dans le périmètre de la concession d'aménagement dit de « réhabilitation urbaine de l'agglomération aixoise » attribuée à la SPLA Pays d'Aix Territoires ;
- Que la parcelle, située en centre-ville dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, a été identifiée pour être intégrée dans la future ORI ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1**

De déléguer Le droit de préemption urbain à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 272 (Lot 15) sise 25 rue Granet à Aix-en-Provence

#### **Article 2**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2022

**Décision n° 22/504/D**

**Délégation du droit de préemption urbain simple au profit de la Ville de Marseille d'un bien immobilier situés au 88 rue Kléber à Marseille 3ème arrondissement cadastré 812 A 0168 et 812 A 0169 appartenant à Monsieur et Madame Esposito**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210 -1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ainsi que l'article L300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération URBA 029-8702/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 portant délégation du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 036-11772/22/CM du 5 mai 2022 portant modification de la délibération n° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020,
- La délibération n° URBA 045-12136/22/CM du 30 juin 2022 portant modification de la délibération n° URBA 032-8703/20/CM du 15 octobre 2020 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2022

- La délibération URBA 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence n°FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et de la Ciotat;
- L'arrêté 22/201/CM du 11 juillet 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°013 203 22 M0446 reçue en mairie de Marseille le 26 avril 2022 portant aliénation des parcelles cadastrées section 812 A 168 et 812 A 169 sises 88 avenue Kléber Marseille 3ème arrondissement appartenant à Monsieur et Madame Esposito.

### **CONSIDÉRANT**

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme,
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans un programme de renouvellement urbain à Marseille, à la fois dans le cadre de la Convention de Projet Partenariat d'Aménagement signée en 2019, pour le centre-ville de Marseille et dans le cadre du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine ;
- Que la Grande opération d'Urbanisme Quartiers Libres Saint Charles Belle de Mai Noailles Opéra Thiers Belsunce Chapitre a été approuvée par délibération du 19 décembre 2019 et qu'il s'agit d'un périmètre au sein duquel des opérations d'aménagement sont menées en vue de décliner en termes opérationnels la stratégie de développement et de requalification du centre-ville de Marseille initiée au travers du projet partenarial d'aménagement PPA du centre-ville de Marseille ;
- Que la maîtrise foncière des parcelles cadastrées 812 A 0168 et 812 A 0169 par la Ville de Marseille s'inscrit dans le cadre du projet urbain de redynamisation du quartier de la belle de Mai dénommé « Quartiers Libres Saint Charles - Belle de Mai » ;
- Que l'acquisition de ce bien permettra à la Ville de Marseille de réaliser un équipement public de proximité et/ou jardin public constituant une valorisation de friche et que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des périmètres d'intervention visés.

**Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2022**

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

De déléguer le droit de préemption urbain simple à la Ville Marseille pour l'acquisition des parcelles non bâties cadastrées 812 A 0168 et 812 A 0169 d'une superficie totale de 455m<sup>2</sup> situées au 88 rue Kléber Marseille 3ème arrondissement appartenant à Monsieur et Madame Esposito.

### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision,

Fait à Marseille, le 27 juillet 2022

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juillet 2022

## Accès aux équipements aquatiques de la Métropole

### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

### CONSIDÉRANT

- Que depuis le 15 juillet 2022, le département des Bouches du Rhône connaît un épisode caniculaire nécessitant une attention particulière pour son intensité et sa durée ;
- Que Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône appelle à la vigilance de tous et au respect des conseils de comportements, notamment pour les sujets les plus sensibles et les plus fragiles;
- Que Météo France a placé le département en vigilance « canicule » Orange à partir du 21 juillet à midi.

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

Au regard des enjeux sanitaires et de santé publique liés aux conditions météorologiques exceptionnelles, il est décidé la gratuité de l'accès aux équipements aquatiques à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 15 août 2022.

**Article 2 :**

Les équipements aquatiques concernés sont :

Aix en Provence :

- Piscine Claude Bollet
- Piscine Yves Blanc
- Piscine Plein ciel

Berre l'Etang : Piscine Claude Jouve

Bouc bel Air : Piscine Guy Drut

Cassis : Complexe aquatique Cap Provence

Fuveau : Piscine Virginie Dedieu

Gardanne : Centre aquatique et ludique

Lambesc : Piscine Tournesol

Le Puy Sainte Réparate : Piscine Jean-Pierre Moré

Les Pennes Mirabeau : Piscine du Jas de Rhodes

Pertuis : Centre Aquatique Durance Lubéron

Venelles : Centre aquatique Sainte-Victoire

Vitrolles : Piscine Alex Jany

Trets : Piscine d'été

Lac de Peyrolles

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2022

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 21 juillet 2022